



ARRETE PERMANENT

RÉF : N° 2020-383-HM
En date du 17-09-2020

**LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS
CANINES SUR LE DOMAINE
PUBLIC**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Madame le Maire de la Commune de Pamiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles L131-13, R610-5 et R632-1 ;
Vu le Code Civil et notamment l'article 1385 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départementale notamment son article 99 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et l'hygiène des dépendances de la voie publique, des espaces verts et espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : ANNULATION

L'arrêté du maire en date du 03 avril 2003 est annulé et remplacé par celui-ci.

ARTICLE 2 : INTERDICTIONS

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts aux publics.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien, de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les espaces de liberté.

Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

ARTICLE 4 : EXCEPTIONS

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Le non-ramassage des déjections de son animal fait encourir à son propriétaire une amende de 35€, sur la base de l'article R632-1 du Code Pénal. Cet article stipule en effet : « ***est, puni de l'amende pour les contraventions de la 2° classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections*** ».

ARTICLE 6 : APPLICATION

Le présent arrêté entrera en application dès sa publication et sa transmission à la Préfecture de l'Ariège.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, **sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.**

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication en préfecture, d'un recours gracieux auprès de Madame le Maire ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif.

Acte de réception en préfecture
009210902250202009212020-383
-HM-AR
Date de réception préfecture :

ARTICLE 8 : AMPLIATION

Copie pour application : Préfecture de l'Ariège, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait en l'Hôtel de Ville de Pamiers, le dix-sept septembre deux-mille vingt.

Pour extrait conforme au registre



Pour Madame le Maire,
Le Maire Adjoint,
Fabrice BOCAHUT

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20200921-2020-383
-HM-AR
Date de réception préfecture :